

syndicat des personnels des services du Département d'Ille-et-Vilaine



Rennes, le 25 janvier 2010

Monsieur Jean-Louis TOURENNE
Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine

Envoi en RAR

Monsieur le Président,

Lors du CTP du 30 novembre 2009, le nouveau règlement intérieur de la collectivité était soumis pour avis. L'ensemble des organisations syndicales, dont la nôtre, a voté contre.

La Commission Permanente du 7 décembre 2009, dans son rapport n°J04, a adopté le nouveau règlement intérieur de la collectivité.

Le paragraphe intitulé « Indemnisation des repas » (page 20 du règlement intérieur) stipule : « L'agent, n'ayant pas droit aux titres restaurant, appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou l'agent ayant droit aux titres restaurant, appelé à se déplacer en dehors du département (...) peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire de repas ». Le dernier alinéa de la page 22 du même règlement intérieur précise que « Si l'agent amené à effectuer un déplacement professionnel au sein du département est éligible aux titres restaurant, aucune indemnité de repas méridien ne sera possible ».

Ceci voudrait dire qu'un agent éligible aux titres restaurant, qui est une prestation sociale, serait écarté du bénéfice d'une indemnité forfaitaire de repas, qui est un droit dès lors qu'il se déplace hors ou au sein du département.

En effet, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (applicable aux agents des collectivités territoriales par les décrets 2001-654 et 2007-23) prévoit en son article 3 : « lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'un intérim, il peut prétendre à [...] des indemnités de mission qui ouvrent droit [...] au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas. »

Concrètement, selon le règlement intérieur de la collectivité, cet agent n'aurait plus le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de 15,25 € mais un titre restaurant de 7,10 € dont il prend en charge 3,05 €, soit une différence de traitement de 11,20 € !

En conséquence, nous considérons que le paragraphe intitulé « Indemnisation des repas » (page 20) et le dernier alinéa de la page 22 du règlement intérieur ne peuvent être appliqués. D'une part parce qu'ils introduisent une différenciation géographique (département / hors département) non reconnue par le décret, d'autre part parce qu'ils excluent du droit à indemnités forfaitaires de mission les agents de la collectivité éligibles aux titres restaurant se déplaçant sur le territoire départemental. Aussi, nous sollicitons, par la présente, une modification du règlement intérieur qui permette de restaurer le droit à indemnité de mission pour tous les agents de la collectivité, conformément au décret n°2006-781.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le syndicat,
Le secrétaire,

Cyril MONNIER

Syndicat Sud Départementaux 35 – Hôtel du Département – 35042 Rennes Cedex

tel. 02 99 02 39 82

fax. 02 99 02 39 91

www.sud-departementaux35.org

sud-departementaux@cg35.fr